6. LES MUTATIONS

ET DISPOSITIONS SUR LES

ETRANGERS

A. Procédures (Art 1 – 4)
B. Joueurs sans contrat (Art 5 – 7)
C. Joueurs sous contrats (Art 8 – 11)
D. Stipulations spéciales pour joueurs de nationalité étrangère (Art 12 – 19)
E. Transferts à l'étranger (Art 20 – 21)
F. Prêts (Art 22 – 24)
G. Généralités (Art 25 – 34)

A. Procédures.

Art. 1

Les mutations doivent se faire uniquement à l'aide de formulaires pré-imprimés par les soins de la FLH.
Ces formulaires sont à retirer exclusivement auprès du secrétariat de la FLH dans la période de demande de transfert, c'est-à-dire pendant les heures d'ouverture communiquées au préalable par la FLH pendant 2 semaines à partir du lundi suivant le denier match de championnat de la division nationale hommes, contre paiement d'une taxe de 50,- Euros par joueur, celui-ci agissant soit personnellement soit par mandat écrit.
Le retrait d'un formulaire de transfert pour un joueur mineur ne peut se faire qu'avec l'accord écrit et signé du représentant légal.

Par saison, il ne pourra pas être délivré plus d'un formulaire par joueur.
La FLH établira la liste des personnes ayant retiré un formulaire de transfert. Ce relevé sera envoyé aux clubs affiliés le premier jour ouvrable suivant la journée de clôture de retrait des formulaires.

Art. 2

Le formulaire sera complété, sous peine de nullité, des données y requises et sera
-signé par le joueur majeur
-signé par le joueur mineur et par le représentant légal de celui-ci
-signé par le club de destination.
L'original sera retourné à la FLH par voie recommandée ou par remise sous pli fermé au bureau de la FLH contre quittance jusqu'au plus tard 4 semaines après le dernier match de championnat de la division nationale hommes sous peine de nullité.
Par voie recommandée une copie sera envoyée au club d'origine dans la même période.
Une copie est à garder par le joueur et une copie est destinée au club de destination.

Les plis ainsi parvenus à la FLH ne seront pas ouverts avant le deuxième jour suivant la période de transfert.
Tous les formulaires non complets seront considérés comme nuls.
Le club de destination resp. son mandataire pourront contre quittance signée par deux membres du comité dont obligatoirement celle de son Président resp. son mandataire, venir modifier les plis avant la fin de la période de transfert au bureau de la FLH.

Au plus tard 5 jours après la période de transfert le bureau de la FLH enverra aux clubs sous pli recommandé un relevé des demandes de transfert validées et refusées par le CA de la FLH.

Art. 3

Le club d'origine peut s'opposer à la mutation pour cause d'existence de dettes et/ou d'autres obligations ou irrégularités jusqu'au plus tard 15 jours après la fin de la période de transfert moyennant lettre recommandée adressée au joueur (resp. au représentant légal pour les mineurs), au club de destination et à la FLH.
Les pièces justificatives doivent obligatoirement être annexées sous forme de copies. Au besoin le CA peut exiger la présentation des originaux.
Peuvent être considérés comme dettes ou irrégularités envers le club d'origine :
-dettes que le joueur a contractées envers le club ;
-non-payement de cotisations ;
-non-remise de matériel quelconque mis à la disposition du joueur par le club d'origine contre quittance ;
-prêts consentis par le club au joueur contre quittance ;
-copie des formulaires mal ou incomplètement rédigés,
cette liste n'étant pas exhaustive.
Des dettes que le joueur aura contracté envers un sponsor, un membre du comité ou toute autre tierce personne ne seront pas considérées.

Le joueur dispose de 8 jours francs suivant la notification, pour soit régler ses dettes, soit pour trouver un arrangement écrit et signé avec le club d'origine, qui doit être notifié par voie recommandée à la FLH et au club de destination, soit pour saisir le CA de la FLH de l'affaire.
L'arrangement doit obligatoirement porter deux signatures du club d'origine dont celle du Président.

Lorsque le CA de la FLH est saisi il statue obligatoirement une semaine après avoir été saisi.
La décision du CA de la FLH est notifiée par voie recommandée au joueur, au club d'origine et au club de destination.

Un règlement éventuel de dettes en souffrance doit intervenir au plus tard dans un délai de 8 jours avec notification recommandée au CA de la FLH.
A défaut de règlement dans les délais prévus le transfert est annulé.

Article 4

Le CA de la FLH fixera en début d'année les dates de calendrier pour la période de transfert.
Le CA de la FLH est seul compétent en matière de mutations en ce qui concerne la partie administrative.
Toute requête ou protestation contre la décision du CA de la FLH doit être faite devant le Conseil d'Appel de la FLH.

B. Joueurs sans contrat.

Article 5

Le club d'origine est en droit de demander une indemnité de formation lors du transfert d'un joueur sans contrat vers un autre club luxembourgeois.

A. Joueurs âgés jusque 21 ans accomplis.
L'indemnité de formation sera calculée sur la base de 250,- Euros par saison (maximum 10 saisons) où le joueur était licencié au club d'origine pour tout joueur n'ayant pas encore 21 ans accomplis, la date de référence étant le 10 juin de l'année de la demande de transfert. Il faut que le joueur ait participé à au moins 5 matches officiels par saison lors des 2 dernières saisons.

Pour un joueur qui n'aura pas joué 5 matches officiels par saison les deux dernières saisons l'indemnité de formation sera de 125,- Euros par saison (maximum 10 saisons) où le joueur était licencié au club d'origine.

Toute indemnité de formation future sera calculée à partir de la date d'émission de la première licence du joueur (maximum 10 saisons).

En cas d'inactivité pendant 3 saisons consécutives ou plus, aucune indemnité de formation ne sera à payer au club d'origine. Pour un prochain transfert l'indemnité de formation sera calculée à partir de la date d'émission de la licence dans ce club.

B. Joueurs âgés entre 22 et 35 ans accomplis.
Un montant forfaitaire de 2.500,- Euros à titre d'indemnité de formation sera à payer par le club de destination au club d'origine pour tout joueur entre 22 et 35 ans la date de référence étant le 10 juin de l'année de la demande de transfert. Il faut que le joueur ait participé à au moins 5 matches officiels par saison lors des 2 dernières saisons.

Pour un joueur qui n'aura pas joué 5 matches officiels par saison les deux dernières saisons l'indemnité de formation forfaitaire sera de 1.250,- Euros.
En cas d'inactivité pendant 3 saisons consécutives ou plus, aucune indemnité de formation ne sera à payer au club d'origine.

C. Joueur > 35 ans.
Pour le joueur ayant dépassé l'âge de 35 ans à la date de référence du 10 juin de l'année de la demande de transfert aucune indemnité de formation ne sera due.

Art. 6

Par son transfert le joueur se lie à son nouveau club pour la durée de 1 saison.
La seule exception à cette règle est le transfert à l'étranger.

Art. 7

La souche attachée au formulaire de transfert, attestant l'accord entre les deux clubs sur une indemnité de formation inférieure à l'indemnité de formation prévue par l'article 5 du présent règlement, voire à la renonciation à toute indemnité doit être envoyée, dûment signée par les présidents et secrétaires, où, à défaut par leurs mandataires, du club d'origine et du club de destination, jusqu'au 28 juin inclus.
Le procédé est le même que pour le formulaire de transfert proprement dit.
A défaut d'accord sous forme décrite ci-devant le montant de l'indemnité de formation suivant l'article 5 du présent règlement sera pris en considération.

Le prix par défaut ou convenu entre parties doit être payé intégralement, sous peine de nullité du transfert, par le club de destination au club d'origine jusqu'au 10 juillet inclus avec envoi d'une copie de l'avis de débit, certifiée par la banque, au bureau de la FLH.

En cas de nullité du transfert pour non-paiement respectivement payement partiel du transfert, le club de destination devra verser à la FLH, sur base d'une facture émise par celle-ci une amende de 20% du prix de l'indemnité de formation convenue, avec un minimum de 1.000,- Euros; la moitié de cette somme sera dirigée par la FLH à la trésorerie du club d'origine.

C. Joueurs sous contrats.

Art. 8

Tout joueur peut signer un contrat avec un club.
Le début d'un contrat doit être obligatoirement au plus tôt ::
a) le premier jour après la dernière période de transfert pour les joueurs qui signent leur premier contrat auprès du club où ils sont affiliés lors de la signature du contrat.
Une prolongation est possible à tout moment.
b) le premier jour après la prochaine période de transfert pour les joueurs qui signent un contrat dans un nouveau club sous condition qu'un éventuel contrat existant avec son club où il est affilié est périmé ou avec l'accord écrit de ce club (voir sub art. 10).
La fin d'un contrat ne peut pas dépasser la fin de la saison où se termine le contrat, à savoir le 15 juillet de l'année de référence (voir article 1 du règlement sur le championnat national).

Après signature d'un contrat le joueur ou le club en faveur duquel le contrat a été signé disposent de 3 jours francs pour annuler le contrat signé moyennant lettres recommandées à adresser au club respectivement au joueur et à la FLH.

Pour être valable et pour être considéré lors de la prochaine période de transfert ce contrat doit obligatoirement :
-porter la signature du joueur (et de son représentant légal pour les mineurs) et de 2 membres du club dont obligatoirement celle du Président ou du Vice-Président ;
-mentionner les dates du début et de la fin du contrat ;
-une copie du contrat ou de la prolongation sous enveloppe pré-imprimée et scellée est obligatoirement à déposer ou à envoyer sous pli recommandée endéans les 30 jours francs après la période d'annulation de 3 jours sous alinéa 2 au secrétariat de la FLH pour enregistrement.
Aucun contrat ne pourra être déposé et enregistré pendant la période de transfert, à savoir du 17 mai au 10 juin inclus.
Le dépôt des contrats enregistrés à l'EHF se fera par le biais de la FLH à la date fixée annuellement par l'EHF étant entendu que tout nouveau premier contrat pourra être enregistré à tout moment.

En cas de faux renseignements une amende de 500,- Euros sera prononcée par le CA de la FLH. Ledit contrat sera considéré comme nul et non avenu.

Un joueur qui signe plusieurs contrats pour la même période ou pour une période à cheval sans l'accord du club pour lequel il est sous contrat au moment de la signature du 2è contrat sera suspendu pour la période de 10 journées officielles à 1 saison compète. Le sursis n'est pas applicable. La suspension prononcée entrera en vigueur à partir du début de la saison pour laquelle le 2è contrat a été signé.
Il en est de même pour le joueur qui refuse le transfert dans un club pour lequel il a signé le contrat.

Art. 9

Par la signature du contrat le joueur se lie automatiquement au club en faveur duquel il a signé le contrat et ce à partir de la date du début du contrat, étant entendu que les procédures de transfert repris sous les articles 1-4 du présent règlement ne constituent plus une barrière pour ce transfert, sauf pour les clauses reprises dans les articles 3 et 8 du présent règlement.
Le contrat signé et déposé fera figure de procuration pour le retrait du formulaire.
Ni le joueur, ni le club ne pourront refuser les formalités de transfert.

Art. 10

L'accord du club d'origine est obligatoire pour tout transfert d'un joueur sous contrat dans un autre club luxembourgeois avant expiration dudit contrat.

Lorsqu'un joueur sous contrat désire effectuer un transfert dans un autre club luxembourgeois avant l'expiration de son contrat le montant du transfert est à convenir entre clubs respectifs.

La souche attachée au formulaire de transfert attestant un accord entre les deux clubs voire la renonciation complète au montant de transfert indiqué dans le contrat doit être envoyée, dûment signée par les présidents et secrétaires des deux clubs, ou par leurs mandataires, jusqu'au 28 juin inclus par le même procédé que suivant article 7 du présent règlement.

Le montant calculé par défaut ou convenu entre parties doit être payé intégralement, sous peine de nullité du transfert, par le club de destination au club d'origine jusqu'au 10 juillet inclus avec envoi d'une copie du virement, certifiée par la banque, au bureau de la FLH.

En cas de nullité du transfert pour non-paiement, respectivement paiement partiel du prix du transfert, le club de destination ou le joueur devra verser à la FLH, sur base d'une facture émise par celle-ci une amende de 20% du prix convenu, avec un minimum de 1.000,- Euros, la moitié de cette somme sera dirigée par la FLH à la trésorerie du club d'origine.

Art. 11

Tout joueur dont le contrat vient à échéance dans le courant de la saison avant la date de référence du 15 juillet et qui désire effectuer un transfert pendant la période de transfert est à considérer comme joueur sans contrat et le club d'origine est en droit de demander l'indemnité de formation suivant article 5 du présent règlement.

Il devra suivre les procédures administratives de transfert.

D. Stipulations spéciales pour joueurs de nationalité étrangère.

Art. 12

Tout joueur majeur, de nationalité étrangère, désirant s'affiler à un club luxembourgeois, doit suivre les procédures internationales en vigueur et

se présenter, soit personnellement, soit par mandataire majeur, au bureau de la FLH muni des documents suivants ;
a) une procuration signée de la personne désirant effectuer le transfert
b) une copie du passeport ou de la carte d'identité
c) la demande de licence dûment remplie.

Il devra en outre fournir les renseignements suivants :

1) la fédération cédante
2) le nom du club auquel le joueur était affilié à l'étranger
3) le statut dans le club étranger (joueur avec ou sans contrat)
4) s'il y a contrat la date de début et de fin de contrat
5) le statut dans le club luxembourgeois (joueur avec ou sans contrat)
6) la date de début et de la fin du contrat
7) la date à laquelle le joueur passe le médico – sportif au Luxembourg.

Les frais de dossier s'élèvent à 50,- Euros à verser à la FLH.

La FLH enverra la demande de transfert international endéans les 2 jours ouvrables après l'établissement à la fédération étrangère à laquelle l'impétrant est affilié et à l'EHF pour les ressortissants des pays européens ou à l'IHF pour tout autre ressortissant. Une copie du formulaire sera remise au club de destination.

Dès réception de la lettre de sortie émise par l'EHF ou l'IHF soit par fax, par e-mail ou par courrier la FLH procédera à l'établissement de la licence pour autant que le joueur a passé le médico – sportif (la date qui figure sur le document officiel du médico faisant foi).

Tout transfert international est soumis aux réglementations internationales en vigueur.

Aucune demande de transfert international ne pourra plus être demandée après le 31 janvier pour la saison en cours.

Art. 13

Pour les joueurs sous contrat les procédures de transferts sont identiques à celles décrites aux articles 8 à 11 du présent règlement.

Art. 14

Tout joueur étranger désirant effectuer un transfert dans un autre club luxembourgeois devra se soumettre aux mêmes procédures et règlements qu'un joueur luxembourgeois.

Art. 15

Un joueur de nationalité étrangère hors Communauté Européenne et dont le pays d'origine n'a pas conclu un accord spécifique concernant le marché du travail avec le Grand - Duché de Luxembourg (la liste officielle du Ministère faisant foi) se verra attribuer une licence provisoire et il aura le statut d'un joueur sous contrat.
Les clubs doivent se tenir aux règlements ministériels en vigueur.

La licence établie sera définitive sur base de la présentation du permis de travail et d'une autorisation de séjour sur le territoire luxembourgeois.
La validité de la licence sera limitée jusqu'à l'échéance de l'autorisation de séjour et de l'autorisation de travail.
La licence pourra être renouvelée, sans autre forme de procédure sur base de la prolongation de l'autorisation de séjour.

Un transfert d'un joueur ainsi licencié dans un autre club luxembourgeois ne pourra être validé par la FLH qu'avec l'autorisation préalable du Ministère en charge du dossier.
Cette autorisation est à présenter à la FLH par le club de destination.

E. Transferts à l'étranger.

Art. 16

Tout joueur affilié à un club luxembourgeois désirant être muté dans un club à l'étranger y est autorisé à tout moment, sous réserve des dispositions du règlement de transfert de l'EHF et de l'IHF.
Après son transfert dans un club étranger il ne pourra plus avoir de licence auprès de la FLH (excepté une licence d'officiel ou une carte de légitimation).

Art. 17

Tout joueur effectuant un transfert à l'étranger et désirant revenir dans un club luxembourgeois ne peut contracter une nouvelle licence auprès de la FLH qu'à la fin de la première saison pour laquelle son transfert à l'étranger a été effectué, excepté dans le cas du retour dans son club d'origine et ce, avant le 31 janvier de la saison en cours.

En cas de retour au Luxembourg à la fin de la première saison et jusqu'à la fin de la troisième saison pour laquelle le transfert à l'étranger a été effectué, le club d'origine est en droit d'exiger de la part du club luxembourgeois où le joueur désire s'affilier une indemnité de transfert à calculer d'après les dispositions et montants inscrits aux article 5 et 28 du présent règlement.

En cas de retour au Luxembourg après la troisième saison pour laquelle le transfert à l'étranger a été effectué, aucune indemnité ne sera à payer au club d'origine.

Les indemnités de formation énumérées ne sont pas dues si le joueur a dépassé l'age de 35 ans à la date de référence du 31 janvier de la demande de transfert.

F. Prêts

Art. 18

Un joueur peut être prêté d'un club affilié à la FLH à un autre club affilié à la FLH.
Ce prêt sera régi par les dispositions qui suivent :
a) Moyennant versement de 50,- Euros, le club emprunteur (celui qui veut s'assurer les services du joueur) peut retirer auprès du secrétariat de la FLH un formulaire spécial de prêt pendant la période du 15 décembre au 10 janvier inclus.
b) ce formulaire, pour être valable, doit être :
-signé par le président et le secrétaire, resp. leurs mandataires, du club emprunteur
-signé par le président et le secrétaire, resp. leurs mandataires, du club prêtant
-signé par le joueur (et le représentant légal pour les mineurs) qui sera prêté
-pourvu du montant de prêt qui ne peut être supérieur à 1000,- Euros
-renvoyé par lettre recommandée : l'original à la FLH
une copie au club prêtant
une copie au joueur en question
jusqu'au 10 janvier inclus sous peine de nullité.
c) l'accord sur le prêt se fera uniquement entre les parties concernées sans qu'il y ait des restrictions statutaires ou réglementaires autres que celles décrites dans le présent règlement.
Le prêt n'est pas régi par les dispositions spécifiques du transfert.
d) la durée du prêt est valable pour le reste de la saison et expire à la fin du dernier match officiel du calendrier de la saison pour laquelle le prêt a été convenu (y compris d'éventuels matches de barrage).
e) la FLH éditera une liste des prêts validés endéans une semaine à partir de la fin de la période de demande de prêt.
Si un prêt est autorisé par la FLH le joueur prêté est autorisé de plein droit à jouer dans le club emprunteur. Le prêt ne pourra être interrompu en cours de saison.
f) à la fin du prêt le joueur repasse automatiquement et sans formalités au club prêtant.
g) la durée d'affiliation auprès du club emprunteur et tous les facteurs intervenants dans la formule de l'indemnité de formation sont imputés au club prêtant.
h) le montant du prêt doit être payé par le club emprunteur au club prêtant jusqu'au 15 janvier inclus sous peine de nullité ; une copie du virement, certifiée par la banque sera adressée à la FLH. En cas de nullité pour non-payement par le club emprunteur, celui-ci écopera d'une amende de 1.000,- Euros ; la moitié de la somme sera dirigée par la FLH au club prêteur.
i) toute fraude ou tentative de fraude sera sanctionnée par le CA de la FLH.

j) une licence de prêt sera marquée par la lettre « P » suivi de la saison pour laquelle le prêt est valable ainsi que de l'abréviation du nom du club emprunteur.
k) le prêt d'un joueur sous contrat est à négocier entre parties.
l) le montant du prêt sera imputé sur un éventuel transfert à la fin de la saison dans le club prêteur.

Art. 19

Pour un joueur mineur dont le représentant légal change de domicile avec déménagement obligatoire dans une autre localité, un prêt vers un autre club pourra être accordé dans le courant de la saison où le changement de domicile a lieu par le CA de la FLH sans l'accord du club d'origine et sans indemnisation.
Ce prêt sera valable jusqu'à la fin de la saison en cours.

Lors d'un changement de domicile le joueur mineur, agissant par son représentant légal devra en informer, avec pièces à l'appui et par voie recommandée :
-le CA de la FLH.
-le club d'origine.
-le club de destination.
Le CA de la FLH statuera lors de la prochaine réunion et en avisera les clubs et le représentant légal du joueur de la décision prise.
Pour être affilié définitivement dans son nouveau club le joueur devra ensuite se conformer aux règlements des transferts en vigueur à la fin de la saison.
Cependant le montant de l'indemnité de formation ne pourra pas dépasser 150,- Euros par année licenciée au club d'origine.

Art. 20

Par période de prêt le joueur ne pourra enlever qu'un seul formulaire auprès de la FLH.

G. Généralités.

Art. 21

Aucun club ne peut faire jouer dans aucune de ses équipes lors d'une rencontre officielle de championnat ou de coupe plus de 3 joueurs transférés ou prêtés ayant eu pendant l'année précédente une licence auprès d'un seul et même club affilié à la FLH.

Art. 22

En ce qui concerne le règlement des dettes, le matériel mis à la disposition du joueur par le club, celui-ci est réputé perdre par année un pourcentage déterminé de leur valeur initiale. La fédération fixe annuellement le degré de vétusté du matériel.

Art. 23

Les mutations des officiels et entraîneurs sont soumis aux mêmes procédures que ceux des joueurs, sauf qu'il n'y pas d'indemnités à payer.

Les mutations des arbitres sont soumises aux mêmes règlements que celles des joueurs.
L'indemnité pour un arbitre non-joueur est de 350,- Euros.
Un arbitre désirant effectuer un transfert comme arbitre individuel sera payé par la FLH.
Pour ce faire l'arbitre doit avoir dépassé l'âge de 35 ans.

Tout transfert d'un joueur ayant joué au moins 1 match officiel durant les 3 dernières saisons, sera considéré comme joueur, même s'il déclare faire son transfert en tant qu'officiel, entraîneur ou arbitre.

Art. 24

L'indemnité de formation sera majoré de 50% pour tout joueur faisant partie d'un cadre fédéral jeunes ou d'un Centre de Formation et ayant disputé au moins 5 rencontres pendant la dernière saison avec ce cadre.

L'indemnité de formation sera doublée pour tout joueur faisant partie d'un cadre national seniors ou juniors et ayant disputé au moins 5 rencontres internationales (sélections nationales ou régionales) les deux dernières saisons.

L'indemnité de formation sera doublée pour tout joueur faisant partie du Lycée sportif.

Art 25

En cas de dissolution d'un club affilié ou de dissolution d'une de ses sections (hommes ou dames), le CA de la FLH pourra accorder un prêt sans frais aux licenciés concernés de ce club dans un autre club luxembourgeois sur demande de ce dernier et avec l'accord écrit du ou des joueurs ou de leur représentant légal pour les mineurs et ce, pour le reste de la saison en cours.

Il en est de même pour les joueurs qui, pour des raisons techniques (pas d'équipes inscrites dans la catégorie ou dans la catégorie directement supérieure), ne peuvent pas jouer dans leur club.

En cas de dissolution d'un club affilié tous les joueurs sont libres d'effectuer un transfert dans un autre club de leur choix à la fin de la saison, et ceci sans indemnité de formation.

Art. 26

Un club qui n'aura pas réglé ses dettes envers la FLH avant la période de transfert ou avant la période de prêt ne peut pas effectuer de transfert ou de prêt.

Art. 27

Le montant des indemnités de formation est à soumettre tous les deux ans à l'assemblée générale pour révision.

Art. 28

Il n'y a pas d'autre moyen pour changer de club que celui prévu par le présent règlement.

Art.29

Tous les textes du règlement sur les mutations sont valables pour tous les licenciés de la FLH.

Art. 30

Le Conseil d'Administration de la FLH a le droit de prendre des mesures transitoires pour le cas où le présent règlement ne serait pas clair ou incomplet.
Dans ce cas une adaptation sera à faire lors de la prochaine Assemblée générale de la FLH.